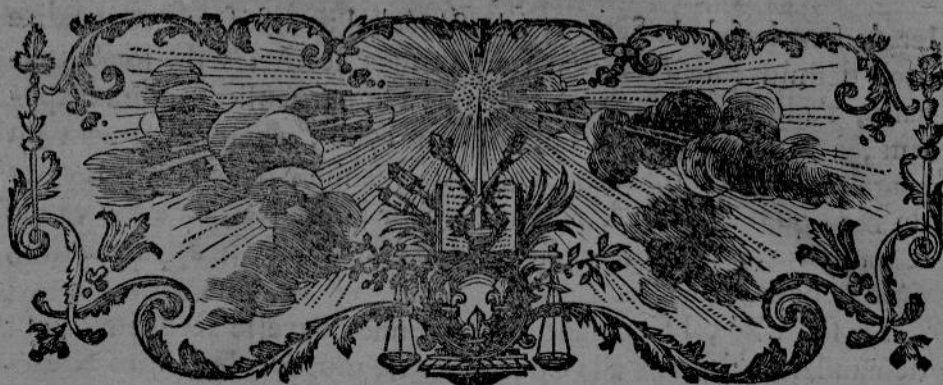


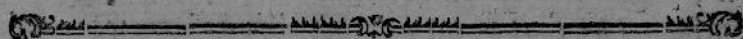


RÉPONSE

AU PRÉCIS,

POUR le Sieur LAFFITTE.

CONTRE la Dame SAINDAN.



L'ADVERSAIRE met tout en usage pour intercepter la défense de l'Exposant : après avoir joui d'un délai de plusieurs jours qu'elle a employé à la composition d'un nouveau Mémoire volumineux, dans lequel elle a changé tout le plan de sa défense, elle a fait tout ce qui a dépendu d'elle pour ravir à l'Exposant la liberté de le réfuter dans quelques heures ; mais graces à la justice du Tribunal & de M. le Rapporteur, elle a manqué son coup : l'Exposant va donc mettre le temps à profit, en prouvant à l'Adversaire que le nouveau système qu'elle vient d'enfanter, n'est pas plus solide ni plus spécieux que l'ancien.

Les lettres qu'elle a nouvellement impétrées tendent, à ce qu'il plaise à la Cour, rejeter les déclarations remises par l'Exposant ; & demeurant son offre surabondante de procurer le serment de la Dame veuve Petit, comme elle a lotué à l'Exposant, le 30 Janvier 1780, un grenier, & son offre de serment, comme elle a réellement compté à l'Exposant la somme de 3000 livres, le démettre de son appel, lettres & Requêtes, avec dépens.

Subsidiairement, & en cas de difficulté, recevant l'Adversaire en tant que de besoin, & que la forme pouvoit le requérir à appel-

A



ler de son chef de la Sentence du Sénéchal ; ce faisant , avant dire droit définitivement aux Parties , & tous les Actes du Procès tenant , l'admettre à prouver , comme fait particulier , que l'Exposant , à l'époque du mois de Janvier 1780 , tenoit réellement un magasin à loyer au Fauxbourg Saint-Etienne , dans lequel il avoit du bled qu'il achetoit & revendoit pour la preuve de ce fait , faite & rapportée , être dit droit aux Parties comme il appartiendra , avec dépens.

De son côté , l'Exposant a donné une nouvelle Requête , pour demander qu'il plaise à la Cour casser de plus fort les saisies & exécutions faites à la Requête de l'Adversaire , avec 2000 livres de dommages-intérêts ; ce faisant , débouter l'Adversaire , tant par fins de non-recevoir qu'autre voies & moyens de droit de son appel & de toutes ses conclusions , adjuger à l'Exposant le surplus de celles par lui ci-devant prises , avec dépens.

L'Adversaire fait toujours semblant de rendre hommage à la vérité des principes que l'Exposant a établis dans ses précédens écrits , & toujours elle cherche à les éluder ou à les affoiblir par des distinctions ou des subtilités frivoles.

Né nous laissons pas de les mettre sous les yeux de la Cour.

Premier principe. Le mineur est restitué , *in mutuo* , sans qu'il soit tenu de justifier qu'il a été lésé ; aux Auteurs qu'on a cités , à l'appui de cette maxime incontestable , on peut ajouter tous nos Institutaires , & notamment Me. Serres dans ses Institutions au Droit François , page 200 : *on dit communément* , observe cet Auteur , *que les mineurs ne sont point restitués s'ils ne montrent qu'ils ont été lésés ; mais cette règle souffre quatre ou cinq exceptions où la lésion est toujours présumée ipso jure.* 1°. *Quand le mineur a accepté une hérédité , &c.* 2°. *Quand il a emprunté de l'argent : car alors c'est toujours à celui qui la prêté de vérifier par Actes : in rem minoris versum esse.*

Second principe. Le mineur même , Marchand , doit être restitué , toutes les fois qu'il ne s'est pas obligé pour les affaires de son commerce.

Ce principe est d'abord fondé sur l'Article VI , du Titre I , de l'Ordonnance de 1673 : « tous Marchands & Négocians en gros » & en détail , comme aussi le Banquiers seront réputés majeurs » pour le fait de leur commerce & banque , sans qu'ils puissent être » restitués sous prétexte de minorité.

Sur quoi tous les Commentateurs observent , que pour être dans le cas de cet Article , *il faut faire profession publique de commerce* , (ce sont les termes de Me. Boutaric) & qu'il faut encore traiter pour les affaires de son trafic ou négoce.

M. de Cambolas , Liv. 3 , Chap. 26 , rapporte même un Arrêt , lors duquel il atteste que la restitution ne fut refusée au mineur qui s'étoit obligé pour le fait de son négoce , qu'après partage.



Despeisses, Tom. 1, Part. 4, Tit. 11, des restitutions, Sect. 11, n°. 22, fait mention de nombre d'Arrêts qui ont jugé que la restitution n'est refusée au mineur, qu'autant qu'il est Marchand; & qu'il s'est obligé pour raison de son négoce. C'est encore la Doctrine de M. Larroche, *in verb. Marchand*, qu'on a cité dans les précédentes écritures.

Troisième principe. Le dol imputé au mineur ne peut mettre obstacle à la restitution que lorsqu'il est bien caractérisé.

Ainsi le mineur est relevé quoiqu'il se soit dit majeur, lorsqu'il paroît par les circonstances, que cette fausse déclaration est plutôt l'effet de sa facilité que celle du dol. *Leg. 1, Cod. si minor. se maj. dix.*

On trouve dans le Journal de la Cour, Tom. 5, un Arrêt du 16 Juin 1730, qui releva un fils de famille de l'obligation contractée solidairement avec son pere, quoiqu'il se fût dit majeur & Marchand.

Par un autre Arrêt du 2 Août 1731, rapporté dans le même Recueil, la Demoiselle Goudange fut relevée de deux obligations, consenties pendant sa minorité, quoiqu'elle se fût dite majeure: cette déclaration fut regardée comme l'effet de la suggestion.

Les circonstances de dol & de fraude sont, par exemple, si le mineur est dans l'usage de se dire majeur dans les Actes qu'il passe; s'il produit un Extrait-Baptistaire antidaté; si avant l'Acte il a fait voir son portrait, au bas duquel est une inscription antidatée: ainsi s'expliquent entr'autres Auteurs Despeisses, au lieu cité; & Brodeau sur Louet, lettre M, Somm. 7, n°. 2.

Ces principes incontestables sont l'écueil contre lesquels tous les vains raisonnemens de notre prêteuse doivent nécessairement venir échouer.

Et d'abord, à quoi bon a-t-elle cité les Loix pour établir que *deceptis, non decipientibus jura subveniunt*? Où est ce dol, cette fraude caractérisée, dont l'Exposant s'est rendu coupable, & qui doit lui fermer la voie de la restitution?

Elle oppose, *en premier lieu*, qu'il a varié dans sa défense, & qu'après avoir dit, dans une Instruction fournie devant le Sénéchal, qu'il avoit consenti les billets dont il s'agit, pour de l'argent qu'il avoit reçu lui-même, il a au contraire prétendu, en la Cour, que les mêmes billets avoient été consentis pour de l'argent que Catherine Varenes avoit reçu.

L'Exposant convient que cela est vrai; mais bien loin de prouver le prétendu dol qu'on lui impute, cette circonstance sert au contraire à justifier sa bonne foi.

Les faits sont tels, que les billets dont il s'agit furent faits par l'Exposant dans un temps où il n'avoit encore eu aucune espèce de relation avec l'Adversaire. Ce fut Catherine Varenes qui l'induisit

à faire ces billets , parce que l'Adversaire ne vouloit lui confier ses fonds qu'à cette condition.

Et comme postérieurement l'Exposant fut lui-même initié dans le mystère , & qu'on lui fit l'honneur de l'employer dans quelques occasions pour porter de l'argent , il est arrivé de cela que les conseils du Sénéchal , confondant les époques , ont supposé que les billets avoient été faits pour l'argent qu'il avoit reçu lui-même , tandis qu'ils l'avoient été pour l'argent que Catherine Varennes avoit reçu.

La chose est au fonds assez indifférente , & l'Exposant auroit pu persister dans ce qui avoit été dit à son nom devant le Sénéchal , sans que sa cause en eût été moins bonne ; mais il a mieux aimé fournir à l'Adversaire un prétexte de chicane , que de laisser subsister dans sa défense un fait qui n'étoit pas exactement conforme à la vérité.

Du reste , l'Exposant a toujours dit , & il soutiendra toujours qu'il a été personnellement chargé de remettre de l'argent à divers emprunteurs de la part de l'Adversaire : il est même étonnant qu'on persiste à nier ce fait. L'Exposant pourroit nommer les personnes ; mais les ménagemens , fondés sur les motifs les plus puissans , le lui défendent. Le sieur Revel , vis-à-vis de qui il n'a pas les mêmes ménagemens à garder qu'à l'égard des autres , est du nombre : ce jeune homme avoit une très-belle montre de valeur de plus de 25 louis ; l'Adversaire niera-t-elle qu'elle lui ait prêté 16 louis sur cette montre par l'entremise de l'Exposant ? Niera-t-elle encore que , dans une autre occasion , elle prêta 30 louis sur plusieurs couverts d'argent que l'Exposant fut chargé , par Catherine Varennes , de lui porter , & qui appartenoient à la Dame Dufrene ? Niera-t-elle enfin qu'elle reconnut l'écusson qui étoit sur ces couverts , & qu'elle dit à l'Exposant qu'elle avoit des brassulets de grand prix qui étoient à la même marque ? Un autre des emprunteurs , dont l'Exposant a parlé , a peut-être avoué à quelqu'un des Seigneurs de la Cour , qu'en effet l'Exposant lui avoit remis 80 louis de la part de l'Adversaire. Ce qu'il y a de certain , c'est que l'Exposant a toujours dit la vérité à cet égard , & que rien n'est capable de l'engager à désavouer ce qu'il a avancé ; il ne variera non plus jamais sur ce fait , qu'il a consenti les billets dont il s'agit pour de l'argent , qu'il n'a jamais reçu pour son compte , ou pour l'utiliser à son profit. Qu'importe donc que l'argent remis par l'Adversaire en nantissement , duquel les billets ont été consentis , ait été remis à l'Exposant ou à la Varennes ! Quand l'Exposant auroit avoué qu'il avoit reçu cet argent , quand il auroit avoué qu'il l'avoit reçu pour lui-même , qu'il s'en étoit servi , qu'il l'avoit dissipé , la voie de la restitution lui seroit ouverte : comment cette voie pourroit-elle lui être fermée , sous prétexte qu'il a été dit dans un temps , à son nom
&

& par erreur , que les billets avoient été par lui consentis pour de l'argent qu'il avoit reçu , & dans un autre temps ; avec plus de vérité & d'exactitude , que cet argent avoit été remis à sa belle-mère ?

Ce premier moyen que l'Adversaire a ajouté à sa défense , est d'autant moins propre à faire impression ; que les majeurs eux-mêmes sont journellement reçus à corriger leurs dires & libelles , sur-tout en matière de faits. La Loi 36 , ff. de Minor. renferme d'ailleurs une disposition textuelle sur ce point ; ce qui fait dire à Ferrière : *Tractatus varii* , Cap. 15 , pag. 61 , *minores viginti quinque annis restituuntur adversus omiffas allegationes*.

En second lieu , « est-il bien vrai , dit l'Adversaire , que si » Laffitte a fait le commerce avec mon argent , quoiqu'il ne le fit » pas auparavant & au moment des billets , il seroit restituable ? » Elle répond que non , parce que toutes les fois que le mineur s'est engagé pour son avantage , son obligation est valable : sans quoi les Loix faites pour les mineurs tourneroient à leur préjudice ; & à ce propos , elle cite un Arrêt , rapporté par Lapeyrère , lettre M , N^o. 51.

Voici comment s'explique Lapeyrère : « Arrêt , le 2 Juillet » 1646 , présidant M. le premier Président ; plaidant Fonteuil de » la Jaunie. Un *Marchand mineur* , qui étoit facteur chez un autre , s'oblige avec son maître , sous la caution de Larcebaud , » envers Gaillard , Procureur en la Cour , pour 1000 l. employées » pour le cabal ; il se pourvoit par lettres en restitution fondées sur » la minorité : par Arrêt , il en est débouté.

Ainsi cet Arrêt est dans nos principes : car il a jugé , conformément à l'Article VI du Titre I de l'Ordonnance de 1673 , & aux autorités ci-devant ramenées , que le mineur Marchand est réputé majeur toutes les fois qu'il traite pour les affaires de son commerce.

Mais notre espèce est totalement différente de celle-là. Dans l'espèce de l'Arrêt cité , la somme de 1000 liv. avoit été prêtée à un *Marchand mineur* ; dans la nôtre , la somme de 3000 l. auroit été prêtée à un *mineur non Marchand* : quelle différence !

Il faut conclure de cet Arrêt que l'Adversaire ne fait comme l'on dit , de quel bois faire flèche , puisqu'elle cite des Arrêts dont l'inapplication évidente ne peut que décrier la cause qu'elle soutient.

Veut-on des autorités plus analogues à la question qui vous occupe dans ce moment ? Me. Boutaric , sur l'Article déjà cité de l'Ordonnance de 1673 ; observe , on copie , » que pour être dans le » cas de cet Article , il faut faire profession PUBLIQUE de commerce ou de banque ; ainsi continue-t-il ; qu'un mineur non » Négociant ou Marchand s'oblige pour fait de commerce ou de » marchandise , il pourra s'il est lésé être restitué en entier , & il » en est de même du fils de famille , qui n'étant point banquier , tire :

» roit ou accepteroit une lettre de change ; ce fils de famille quoi-
 » que majeur seroit relevé par le Macédonien.

Il ne suffit pas , ajoute l'Auteur , pour être réputé majeur , que celui qui contracte fasse profession publique de commerce ou de banque ; il faut de plus que l'obligation contractée soit pour affaire concernant la banque ou le commerce. Me Jousié établit les mêmes principes.

Il est donc démontré par-là que si l'Exposant n'étoit pas négociant lors du prétendu prêt , il doit être restitué quand bien même il auroit en effet commercé postérieurement avec l'argent de l'Adversaire , la lésion étant toujours présumée *in mutuo*.

Il faut donc tenir pour certain que l'interlocutoire ordonné par le Sénéchal est contraire à toutes les regles ; & que sans s'occuper du mérite de l'Enquête de l'Adversaire , il faut casser ou rescinder les prétendues obligations dont est question , & relaxer l'Exposant de toutes les fins & conclusions contre lui prises.

En troisieme lieu , l'Adversaire revient à son Enquête , qui seroit inutile quand elle seroit concluante , mais qui n'est rien moins que cela ; on l'a déjà établi dans les précédens écrits de l'Exposant , de maniere qu'il seroit inutile d'y revenir. On ajoutera seulement deux faits qui sont venus depuis peu à la connoissance de l'Exposant.

Le premier fait est , que la *Dame Rouilhe* , premier témoin , a dit & répété , à quiconque a voulu l'entendre , qu'il lui a été proposé , de la part de l'Adversaire , deux déshabillers , à condition qu'elle déposeroit conformément à ses desirs.

Le second fait est , que le sieur de Belberaud , Gentilhomme à tous égards respectable , a dit pareillement qu'un des autres témoins , que l'Exposant ne nommera pas quelque envie qu'il en ait , lui écrivit à sa Terre , pour le prier de venir déposer pour l'Adversaire , & que ce même témoin fit encore d'autres démarches auprès de lui après son arrivée.

On peut juger par-là si l'offre de serment que l'Adversaire a faite pour suppléer à l'insuffisance de son Enquête , mérite qu'on en fasse un grand cas : après les indignes manœuvres qu'elle & ses adhérens ont pratiquées dans ce Procès , on peut bien croire qu'un serment ne lui coûteroit pas grand chose ; & si la Dame Petit dont elle parle est douée de la même délicatesse , il n'est pas étonnant qu'elle offre aussi son serment : quoiqu'il en soit , le serment de l'Adversaire n'est rien. *C'est par Actes* , comme le dit Me. Serres au lieu cité , que l'Adversaire doit prouver que l'Exposant a profité de son argent : *in rem minoris versum esse*. Or , les Actes du Procès sont muets à cet égard : l'Adversaire n'a même pas la foible ressource de pouvoir alléguer que les prétendues obligations dont il s'agit sont causées pour fait de commerce. Que

reste-t-il donc qu'à la débouter, avec indignation, de toutes ses demandes ?

En quatrieme lieu, après avoir soutenu avec une obstination à nulle autre pareille, que la Sentence du Sénéchal étoit l'ouvrage de la Justice même, l'Adversaire est enfin réduite à chanter la palinodie & à l'attaquer.

Pour le profit de son appel, elle demande d'être admise à prouver qu'à l'époque du mois de Janvier 1780, l'Exposant tenoit à loyer un Magasin au Fauxbourg Saint-Etienne, & qu'il achetoit & vendoit du bled.

Mais cet appel relevé *in subsidium causæ laborantis*, est évidemment non-recevable : l'Adversaire dira-t-elle que l'Exposant étant appellant lui-même, elle doit jouir du même privilege, par la raison que, *Nil debet actori licere quod non liceat reo* ? Ce seroit une fort mauvaise objection, parce que cette maxime ne peut pas avoir lieu, lorsque l'on a exécuté un Jugement ; qu'on en a fait ordonner l'exécution provisoire par les Juges supérieurs ; qu'on a fait des saisies ; lorsqu'enfin on a fait procéder à des Enquêtes composées d'une foule de Témoins : un appel relevé dans des circonstances pareilles, ne peut absolument pas être écouté, & il faut nécessairement en débouter par fins de non-recevoir.

Au fonds, quand cet appel ne seroit pas non-recevable, il seroit mal fondé.

Il faut observer d'abord que quand le fait coarté par l'Adversaire seroit établi, il n'en résulteroit pas que l'Exposant faisoit le commerce des grains lors du prétendu prêt. Les obligations prétendues de l'Exposant, sont du mois de Décembre & du mois de Janvier ; & par conséquent de ce qu'il auroit loué un magasin & commercé en bled dans le même mois de Janvier, on ne pourroit pas en inférer qu'il étoit commerçant à l'époque du prétendu prêt.

Ainsi dès-que l'Adversaire n'a pas assez peu de pudeur, pour prétendre que l'Exposant fit aucune espece de commerce lors du prétendu prêt, il s'ensuit que, de cela seul, ses offres de prouver ne méritent pas plus de considération que ses offres de jurer.

Le système de l'Adversaire a toujours été de dire que l'Exposant a commercé postérieurement au prêt qu'elle allégué & avec son argent : c'est ce qu'elle a dit devant le Sénéchal : c'est ce que le Sénéchal l'a mal-à-propos admise à prouver : c'est ce qu'elle répète en la Cour ; l'offre de prouver le prétendu commerce de l'Exposant, ne peut donc être envisagée que comme une mauvaise & très-mauvaise chicane.

L'Exposant, qui n'est pas UN VOLEUR, quoi qu'en dise l'Adversaire, a donc tout lieu d'espérer, de la Justice de la Cour, un Arrêt qui assure à ses enfans un patrimoine que l'Adversaire veut leur ravir, pour s'enrichir de leurs dépouilles.

Au demeurant , si par un événement qui n'est pas dans l'ordre des possibles , l'Adversaire pouvoit être admise à la preuve qu'elle a offerte , il faudroit toujours casser les saisies qu'elle a faites , & accorder à l'Exposant des dommages-intérêts proportionnés à la vexation & aux pertes qu'il a essuyées : il seroit absurde de laisser subsister des exécutions faites en vertu d'un Jugement qui seroit réformé , sur l'appel de celui à la Requête de qui ces saisies auroient été faites. La cassation de ces saisies & des prétendus billets de l'Exposant , doit faire d'autant moins de difficulté , qu'elle a été déjà fortement préjugée par l'Arrêt sur Soit-Montré , qui a suspendu les poursuites rigoureuses & tortionnaires de l'Adversaire , quoiqu'elle fit alors usage des mêmes moyens qu'elle emploie pour le soutien de la Sentence du Sénéchal ; quel mineur pourroit être restitué , si l'Exposant ne l'étoit pas dans les circonstances favorables où il se trouve ?

CONCLUT , aux fins de son appel & de ses libelles , avec dépens.

Monsieur D'ESCALONNE , Rapporteur.

C H A P O N , Procureur.